

D 2023-038

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois, le 4 avril, à 20 h 00, se sont réunis en mairie, les membres du conseil municipal de la
Commune d'AILLON LE JEUNE,

Sous la présidence de Serge TICHKIEWITCH, Maire

Dûment convoqués le 31 mars 2023.

Présents : Odile CHALAMEL, Marc FLEURY, Pascal GINOLLIN, Amandine PAGET, Céline ROCH EUVRARD, Serge TICHKIEWITCH.

Absent excusé : Pierre-Damien GALENE (pouvoir à Pascal GINOLLIN), Jérôme GINOLLIN (pouvoir à Serge TICHKIEWITCH).

Absent : Mathieu SCIASCIA

Secrétaire de séance : Pascal GINOLLIN

Assistent à la réunion : Christophe MAREC

Nombre de membres en exercice : 9
Nombre de membres présents : 6
Nombre de suffrage exprimés : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Blancs : 0
Abstentions : 0

OBJET : Convention entre Aillon-Le-Jeune et Aillon-Le-Vieux RPI concentré

La commission scolaire s'est réunie le lundi 6 mars à 17h.

Elle propose de clarifier la convention de septembre 2019 entre la commune d'Aillon le Jeune et la commune d'Aillon le Vieux concernant le Regroupement Pédagogique Intercommunal Concentré de l'École des Aillons.

La clarification pose principalement :

- sur la date à laquelle on considère le nombre d'enfants scolarisés pour une année scolaire (1^{er} octobre), l'année N/N+1 s'entendant avec N l'année du début de l'année scolaire et N+1 l'année de la fin de l'année scolaire
- sur les dépenses de fonctionnement liées aux frais pédagogiques, fixées au maximum à 50 € par enfant et par année scolaire
- ces dépenses étant comptabilisés du 1^{er} juin de l'Année N au 31 mai de l'année N+1 et partagés dans le RPIC au prorata des élèves. Ces dépenses sont payées à la commune d'Aillon le Jeune par la commune d'Aillon le Vieux en octobre de l'année N+1.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, adopte la convention entre les deux communes pour le Regroupement Pédagogique Intercommunal Concentré.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme.

Le Maire,

Serge TICHKIEWITCH



REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL CONCENTRE

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'AILLON LE JEUNE ET LA COMMUNE D'AILLON LE VIEUX

Répartition des diverses charges de fonctionnement

Frais scolaires et périscolaires



Entre les parties :

- La commune d'Aillon-le-Jeune, représentée par M. Serge TICHKIEWITCH, Maire de la commune, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal n° 2023-38 en date du 4 avril 2023.
- La commune d'Aillon-le-Vieux, représentée par M. Christian GOGNY, Maire de la commune, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal n° 2023-17 en date du 4 avril 2023.

Dénommées « les communes membres du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) concentré ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

La présente convention entrera en vigueur à compter de la rentrée de septembre 2022 et pour les années scolaires suivantes.

Dans la suite, l'année N/N+1 s'entend comme suit : N est l'année du début de l'année scolaire et N+1 l'année de la fin de l'année scolaire.

ARTICLE 1 : Objets

La constitution du RPI concentré a pour objectif principal de répondre à l'enjeu territorial que représente la présence d'une école publique de proximité dans ce secteur géographique.

Ce RPI concentré doit garantir un service d'éducation adapté aux enfants des communes citées. Il permettra de stabiliser le système éducatif local et facilitera, en particulier, la scolarisation des enfants, leur garantissant ainsi une égalité des chances.

Cette convention définit les conditions de fonctionnement du RPI concentré, la répartition des charges financières entre les parties ainsi que les principes à respecter dans le cas d'une évolution de cette entité pédagogique et ce, y compris, pour l'accueil périscolaire.

Par ailleurs, les communes restent les seules décisionnaires des dérogations octroyées aux familles désirant scolariser leurs enfants dans des établissements scolaires hors du présent regroupement pédagogique. A ce titre, la commune concernée assumera seule les participations financières éventuellement sollicitées.

Les élus veilleront à appliquer l'article L212-8 du code de l'éducation dans le cas d'une demande de dérogation.

ARTICLE 2 : Organisation du RPI

En application du regroupement pédagogique autorisé le 14 février 2019 par la direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Savoie, les enfants des communes d'Aillon-le-Jeune et d'Aillon-le-Vieux seront scolarisés sur la commune d'Aillon-le-Jeune.

Ce regroupement est susceptible d'être modifié en fonction des effectifs et après accord de la direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Savoie et des communes partenaires du RPI.

ARTICLE 3 : Fonctionnement

a - Les locaux et les installations

La commune d'Aillon-le-Jeune est propriétaire des bâtiments et installations situés sur son territoire.

b - Le personnel

Le personnel nécessaire au fonctionnement de l'école est recruté par la commune d'Aillon-le-Jeune et placé sous l'autorité du maire de ladite commune.

c - La commission école

Pour mettre en œuvre le fonctionnement du RPI concentré, il est créé une commission école. Elle est composée au maximum des deux maires, de deux délégués et deux suppléants par commune.

Elle est chargée d'examiner toutes les affaires liées au RPI.

Elle sera particulièrement chargée dans le courant du dernier trimestre de l'année N-1, de proposer les nouvelles dépenses à prévoir pour l'année scolaire à venir.

Ces dernières porteront sur :

- les frais de personnel
- l'acquisition de mobilier
- les dotations à attribuer par élève pour le fonctionnement

Les propositions seront alors soumises à chaque commune pour approbation. En cas de désaccord d'une commune sur une proposition, cette dernière sera rejetée. La commission pourra émettre une nouvelle proposition dans un délai de 15 jours qui sera de nouveau examinée par chaque commune. Les décisions devront obligatoirement être prises avant la fin du mois de juin.

Dès que les propositions seront validées par les deux communes, les dépenses afférentes pourront être engagées.

En cours d'année, des dépenses exceptionnelles pourront être envisagées, après proposition de

la commission école et validation des deux conseils municipaux.

La commission école est compétente pour :

- représenter les deux communes aux conseils d'école
- discuter de tous les problèmes de l'école avec les enseignants et les parents d'élèves

La commission école se réunira au moins trois fois par an. La fixation des réunions et de l'ordre du jour sera établie par la commune d'Aillon-le-Jeune en concertation avec la commune d'Aillon-le-Vieux.

Toute modification du fonctionnement du RPI sera validée par avenant à cette convention.

ARTICLE 4 : Participation financière des communes membres du RPI

Pour tous les frais de fonctionnement la répartition des dépenses se fera entre chaque commune au prorata du nombre d'enfants scolarisables de chaque commune, hors délégations légales, selon la liste obligatoirement tenue par les communes. Le montant des sommes dues par les communes sera calculé à la fin de chaque trimestre scolaire.

Les deux communes partenaires s'engagent à apporter ainsi un soutien financier aux dépenses suivantes :

a - Les dépenses de fonctionnement liées aux frais pédagogiques :

Il s'agit des dépenses liées aux activités quotidiennes de l'école, en particulier les crédits pour :

- les frais de téléphone ou d'abonnements internet,
- les contrats de maintenance de matériel.
- les fournitures scolaires et l'achat de livres pour un montant de 50 € par enfant et par année scolaire. Le nombre d'élèves pris en compte sera celui inscrit au 1er octobre de l'année N. Les commandes seront acceptées par la commune d'Aillon-Le-Jeune qui paiera ces fournitures. Les commandes prises en compte seront celles facturées entre le 1er juin de l'année N et le 31 mai de l'année N+1. La commune d'Aillon-Le-Vieux versera à la commune d'Aillon-Le-Jeune 50 € par enfant de sa commune inscrit à l'école, somme qui sera versée en octobre.
- les frais liés aux activités sportives ou culturelles. Pour celles-ci une subvention sera versée par chaque commune directement à la coopérative scolaire. Le montant défini est de 60 € par enfant scolarisé en élémentaire et 30 € par enfant scolarisé en maternelle. Les enfants pris en compte sont ceux inscrits au 1er octobre. Cette somme sera versée au mois d'octobre de l'année N.

b - Les dépenses de fonctionnement liées aux bâtiments scolaires, garderie périscolaire et cantine scolaire :

Ces dépenses concernent notamment :

- l'eau,
- l'électricité,
- les dépenses de chauffage,
- les frais de fonctionnement du local recevant la cantine périscolaire, composé d'une partie du rez-de-chaussée de la résidence le Pré d'Amont comprenant une grande salle, une cuisine, une entrée ainsi que des sanitaires. Ces charges seront ventilées selon la surface des locaux utilisés (84 m² sur 136 m²),
- les produits d'entretien,
- les dépenses liées à l'entretien courant et aux prestations d'entretien des espaces verts et du déneigement,
- les dépenses liées aux démarches administratives
- les frais d'assurances

c - Les dépenses de fonctionnement liées au personnel travaillant pour le RPI

Personnel affecté au service de l'école, ATSEM, surveillance cantine garderie et navettes scolaires, ménage des locaux.

Personnel service administratif pour le temps passé au service de l'école.

Personnel technique pour le temps passé au service de l'école.

La facturation se fera au réel, au vue de la fiche de paie mensuelle.

Pour les dépenses d'investissement des biens meubles, elles seront payées alternativement par chaque commune.

ARTICLE 5 : Participation des communes aux repas de la cantine

La commune d'Aillon le Jeune ayant la charge financière des frais de repas facturés par le prestataire, elle équilibre cette dépense avec la participation des parents et une participation des deux communes. Cette participation sera calculée en prenant les factures pour une période (de vacances à vacances) auxquelles sera déduite la somme totale versée par les parents pour cette même période. La différence constatée sera divisée par le nombre de repas pris pendant cette période, résultat multiplié par le nombre de repas pris par les enfants de la commune d'Aillon-Le-Vieux. Ce résultat, s'il correspond à un déficit de recettes pour la commune d'Aillon-Le-Vieux, celle-ci devra verser cette somme à la commune d'Aillon-Le-Jeune. Au contraire si le résultat correspond à un trop perçu pour la commune d'Aillon-Le-Jeune, elle s'engage à verser ce montant à la commune d'Aillon-Le-Vieux.

ARTICLE 6 : Dépenses liées à l'immobilier (réfection de locaux, extension, construction, mises aux normes)

Elles sont à la charge exclusive de la commune d'Aillon le Jeune sur laquelle se trouve les bâtiments ou les installations. Cela étant, rien n'empêche les communes de conclure des accords en dehors de la présente convention, pour envisager des participations dans ce cas de figure.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

Pour toute participation financière demandée, la commune émettrice s'engage à produire, à la demande de la commune débitrice, toutes les pièces justificatives (budget, factures, devis, subventions ...) servant à établir ladite participation. Dans tous les cas, la demande de participation fera l'objet d'un tableau détaillant les dépenses.

ARTICLE 8 : Durée

La durée de la présente convention est fixée à la durée du RPI concentré.
Elle prendra effet au 1er septembre 2022.

ARTICLE 9 : Révision de la convention

La présente convention peut être révisée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des communes-membres.

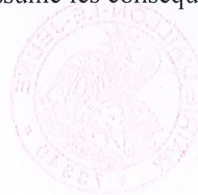
La révision de la convention relève de la commission qui examine les évolutions proposées.

Les décisions sont adoptées et rendues exécutoires dans les conditions prévues à l'article 3 c.

Toute modification de la présente convention, pour être approuvée, doit faire l'objet de délibérations concordantes de chacun des conseils municipaux des communes-membres

ARTICLE 10 : Résiliation anticipée

Chaque commune contractante peut résilier, avant le terme convenu à l'article 6, la présente convention pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis d'au moins 1 an avant la date de la rentrée scolaire suivante. La commune ayant pris l'initiative de la résiliation anticipée en assume les conséquences préjudiciables, notamment financières, pour l'autre commune du RPI.



Les communes signataires se rapprochent pour évaluer les préjudices liés à la résiliation et pour examiner les modalités de dédommagement si le retrait entraîne une augmentation des frais de personnel pour l'autre commune, voire des suppressions de postes. Dans ce cas, il pourra être demandé à la commune désirant se retirer de la convention d'assumer, sur la base de sa participation au moment de son retrait, les frais de personnel, soit d'assumer le coût de la prise en charge des personnels concernés par les suppressions d'emplois susceptibles d'être pris en charge par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie.

Un procès-verbal signé par les deux communes contractantes formalisera l'accord amiable intervenu entre elles.

ARTICLE 11 : Résolution

La présente convention sera résolue de plein droit si la direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Savoie décidait de mettre un terme au RPI.

Afin d'éviter tout litige dans cette situation, les signataires de la présente convention décident d'arrêter les modalités de répartition des coûts financiers consécutifs à une suppression du RPI.

Dans ce cas, les dépenses de personnel qui en résulteraient, qu'il s'agisse du coût financier généré par le licenciement d'agents contractuels ou de fonctionnaires stagiaires qui serait rendu nécessaire par cette situation ou des charges résultant du placement en surnombre des agents titulaires, puis de leurs prise en charge par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie en application de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, seraient prises en charge par les deux communes. Ces dépenses seraient supportées à hauteur de 72% par la commune d'Aillon-le-Jeune et de 28% par la commune d'Aillon-le-Vieux, ceci au prorata du temps de travail affecté au RPI pour chaque agent.

ARTICLE 12 : Litiges

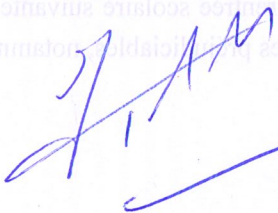
Les litiges susceptibles de naître entre les parties contractantes à l'occasion de la présente convention, sont portés devant le tribunal administratif de Grenoble.

Toutefois, dans l'hypothèse où ces litiges concerneraient des questions relatives au personnel, notamment aux coûts financiers qui pourraient résulter de la suppression de postes, quelle qu'en soit la cause, les deux parties conviennent qu'elles saisiraient le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie d'une mission de médiation en sa qualité de tiers de confiance, afin de rechercher un accord amiable, préalablement à la saisine de la juridiction administrative.

Fait à Aillon le Jeune, le 4 avril 2023

Pour la commune d'Aillon le Jeune,

Le Maire,
Serge TICHKIEWITCH



Pour la commune d'Aillon le Vieux,

Le Maire,
Christian GOGNY